

CONVENTION DE PARTENARIAT OU DE MECENAT
ENTRE LA VILLE DE SAINT JEAN DE VEDAS ET ...
Dans le cadre du Club des Partenaires de Festin de Pierres

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Saint Jean de Védas

Représentée par Monsieur François RIO, Maire de Saint Jean de Védas

4, rue de la Mairie

34430 SAINT JEAN DE VEDAS

04 67 85 65 49

Siret : 213 402 704 000 18 / APE : 8411Z

Licence 2-1050795/3-1050796

ci-après dénommée « **la Ville de Saint Jean de Védas** »
d'une part ;

Et

Nom entreprise

Représenté par

Adresse

Téléphone

Siret

ci-après dénommé « ... »
d'autre part ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A l'initiative de la Ville de Saint Jean de Védas, un Club des Partenaires a été créé pour fédérer des acteurs et poursuivre le festival d'arts de rue : Festin de Pierres.

Organisé par la Ville de Saint Jean de Védas, Festin de Pierres est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Installé dans le paysage culturel, il est reconnu à la fois par le grand public qui se déplace toujours nombreux et par les professionnels des arts de rue dont les sollicitations pour participer sont exponentielles.

En 2019, près de 20 000 personnes, venant de la région, étaient réunies à cette occasion et ont pu profiter d'une cinquantaine de représentations pendant 2 jours.

Festin de Pierres offre un week-end hors du commun avec des spectacles de qualité. Le festival est engagé dans une démarche de développement durable et est membre signataire de la Charte « Drastic en Plastic », pour la réduction des plastiques à usage unique sur le festival.

Afin de contribuer à la réalisation de cet événement, ... a souhaité s'associer à la Ville de Saint Jean de Védas.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les termes du partenariat entre la Ville de Saint Jean de Védas et ... pour la manifestation « Festin de Pierres » dans le cadre du Club des Partenaires de Festin de Pierres.

Article 2 : Obligations des parties

... s'engage à :

- ✓ apporter une contribution financière en tant que « Partenaire » à l'organisation de la manifestation « Festin de Pierres » et à ce titre à verser € (... euros) en faveur de la Ville de Saint Jean de Védas.

A cette fin, ... désigne ..., comme interlocuteur privilégié dans le cadre de la présente convention.

La Ville de Saint Jean de Védas s'engage à :

Contreparties ajustées en fonction du montant de l'aide de l'entreprise et du type de convention : mécénat ou partenariat.

- ✓ afficher le logo de l'entreprise sur les supports de communication suivants :
 - programmes (13 000 ex) ;
 - roll up sur le site du festival et à la soirée privée ;
 - site internet de la manifestation ;
 - vidéo clip du festival ;
 - page Facebook du festival ;
- ✓ valoriser le partenaire dans le magazine de la Ville dans des pages dédiées à la manifestation (distribution toutes boîtes) ;
- ✓ réserver 15 places pour l'entreprise pour une soirée privée, organisée par la Ville et réservée aux membres du Club des Partenaires et à leurs invités dans le parc du Terral ;

A cette fin, la Ville de Saint Jean de Védas désigne MME Noémie VIGIER, Directrice du Pôle Culture, et MME Clémentine DURAND BERNAT, Coordinatrice du festival « Festin de Pierres », comme interlocuteurs privilégiés dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Durée et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes. Elle s'achèvera à l'issue de l'opération et de son bilan, le 31 décembre 2021.

Article 4 : Communication

En matière de communication, chacune des parties s'efforcera de respecter l'esprit général de la manifestation et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

La Ville de Saint Jean de Védas autorise ... à évoquer son partenariat dans sa propre communication.

Article 5 : Modalités de paiement

Quand la convention sera signée par les deux parties et à partir de janvier 2020, le paiement de la somme mentionnée à l'article 2 sera effectué par virement au Trésor Public (RIB ci-joint).

Le paiement devra être effectué sous 30 jours dès signature de la convention par les deux parties. Passée cette date la trésorerie publique engagera un titre de recettes, du montant déterminé par l'article 2 de la présente convention.

A la réception du don, la trésorerie publique établira et enverra un reçu fiscal à

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations, ou de l'inexécution de tout ou partie de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable permettant de préserver les objectifs énumérés au sein de la présente convention.

Au cas où toute conciliation s'avèrerait impossible, la partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution des clauses de la présente, devra la mettre en demeure de remédier à sa carence par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé un délai d'une semaine, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante.

Article 7 : Annulation

La résiliation peut intervenir dans deux cas :

- faute grave ou de non respect de la présente convention par l'une des parties ;
- cessation d'activités de l'une des parties.

Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant aux frais effectivement engagés par la partie lésée, sur justificatif.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront soumis à la juridiction compétente.

Article 9 : Acceptation

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur, et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives, susmentionnées en tête des présentes.

La présente convention comporte quatre pages et est rédigée en deux exemplaires originaux dont un exemplaire pour chacune des parties, à Saint Jean de Védas, le ...

Cachet ...

Cachet de la Ville de Saint Jean de Védas

...

M. François RIO
Maire de Saint Jean de Védas